

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2025-07-18

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2022-06-03 .

LE MAIRE DE GROSLEE-SAINT-BENOIT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'avis du Conseil Municipal du 28 mars 2022 ;

VU la consultation des riverains en date du 3 décembre 2021 et du 7 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les flux de circulation dans la rue de la Cascade, hameau de Glandieu, commune de Groslée Saint Benoit ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir du stationnement et d'abaisser la vitesse sur cette voie ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux véhicules de secours en intervention d'emprunter à contre-sens la rue de la cascade, hameau de Glandieu, commune de Groslée-Saint-Benoit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération du Hameau de Glandieu, Commune de GROSLEE SAINT BENOIT un sens unique de la circulation est instauré dans le sens BREGNIER CORDON vers GROSLEE SAINT BENOIT.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- la route départementale n°19
- les voies communales rue du Moulin, rue de la Scierie, rue du Tram,

ARTICLE 2 : Une zone 30 est instaurée.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton est matérialisé au sol.

ARTICLE 4 : Le cheminement des cycles est maintenu en double sens.

ARTICLE 5 : Les véhicules de secours en intervention sont autorisés à emprunter à contre-sens la rue de la cascade, hameau de Glandieu, commune de Groslée-Saint-Benoit

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté de Commune Bugey Sud.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 5 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GROSLEE SAINT BENOIT.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : MM. le Maire de la commune de GROSLEE SAINT BENOIT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BELLEY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite au Service Local d'Incendie et de Secours de Groslée-Saint-Benoit et au SDIS 01.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 18/07/2025

Le Maire,

Henri SOUDAN

